MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2026-104

OBJET : Arrêté temporaire municipal : Autorisation d'entreprendre des travaux sur le chemin de Saint Eloi

Le maire de la commune du Paradou
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),
Vu la demande écrite du 06/05/2026 formulée par l'entreprise GRANDEUR NATURE 13, 3 ZA La Capelette Impasse des Micocouliers 13520 MAUSSANE LES ALPILLES pour l'entretien du gaudre de l'estagnol qui longe le chemin de Saint Eloi.
Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation.

ARRÊTE :

Article 1. La présente permission est valable du 12/05/2026 au 15/05/2026 inclus.
L'entreprise GRANDEUR NATURE 13, est autorisée à empiéter sur le chemin de Saint Eloi, au droit des travaux. La largeur de voie maintenue ne pourra être inférieur à 3 m.
Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».
Article 3. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Article 4. A la fin du chantier tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.
Article 5. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Quatrième alinéa, Huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « GRANDEUR NATURE 13» sous le contrôle de la Police Municipale.
Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
Article 8. Madame le Maire de la Commune du Paradou,
Madame la Brigadière-cheffe principal de la Police municipale mutualisée,
Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 7 mai 2026
Le Maire,
Pascal LICARI

MAIRIE DU PARADOU
13520 BOUCHES DU RHÔNE